

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 170.086 du 17 avril 2007
A.55.092/V-1394

En cause : Paul TANESY
demeurant à LUBBEEK,
Eekhoornstraat 5

contre :

la Régie des bâtiments,
ayant élu domicile chez
Me J. WYNANT, avocat,
ayant son cabinet à LIEDEKERKE,
Muilemstraat 10.

Parties intervenantes :

1. Michel WEVERBERGH
demeurant à DAVE,
rue de Saint-Hubert 141
2. Georges BIART
demeurant à BRUXELLES,
avenue Charles Thielemans 89, boîte 1
3. Michel GODART
demeurant à BRUXELLES,
avenue Ferdauci 41.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1993 par laquelle Paul TANESY demande l'annulation de :

- l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993, par lequel Georges BIART est promu au grade d'ingénieur en chef-directeur (emploi sans spécialité) aux Services extérieurs bruxellois de la Régie des bâtiments, à partir du 1er avril 1993;
- l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993, par lequel Michel WEVERBERGH est promu au grade d'ingénieur en chef-directeur (emploi du groupe "Construction") aux Services extérieurs wallons de la Régie des bâtiments, à partir du 1er avril 1993;
- l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993, par lequel Michel GODART est promu au grade d'ingénieur en chef-directeur (emploi du groupe "Construction") aux

Services extérieurs bruxellois de la Régie des bâtiments, à partir du 1^{er} septembre 1993;

Vu les requêtes en intervention de Michel WEVERBERGH, Georges BIART et Michel GODART;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1994 accueillant les interventions de Michel WEVERBERGH, Georges BIART et Michel GODART;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2006, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2007;

Entendu M. R. STEVENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. LOUBKINE, avocat, loco Me J. WYNANT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 28 juillet 2006, que le requérant a signé pour réception le 1^{er} août 2006 et qui était déjà un rappel d'une lettre demeurée sans réponse du 10 mars 2006, il a été demandé au requérant s'il avait "encore intérêt à l'examen de l'affaire" et si "le dossier (avait) éventuellement été actualisé"; qu'il a en outre été rappelé au requérant qu'il était à la retraite depuis le 1^{er} février 2006; que ce courrier mentionnait également qu'en l'absence de réponse dans un délai de trente jours

à compter de sa réception, il pourrait être conclu au manque d'intérêt; que ce courrier est également resté sans réponse; que le requérant ne s'est pas non plus présenté à l'audience; qu'il est conclu de ce qui précède que le requérant ne justifie plus de l'intérêt légal requis à l'annulation des actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 223,11 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un tiers pour chacune d'elles.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept avril 2007, par la Ve chambre du Conseil d'État, composée de :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
R. STEVENS,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.